



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE PLANTS FORESTIERS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

ACCORD-CADRE n°2026-8510-05

1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de plants forestiers, présentés en racines nues, mottes ou godets*, pour la saison de plantation 2026/2027 dans les forêts domaniales gérées par l'agence de Compiègne de l'ONF.

***Plants en godets :** Il s'agit de plants livrés avec le conteneur qui a servi pour l'élevage des plants en pépinière.

Plants en mottes : les plants sont extraits du conteneur qui a servi pour l'élevage en pépinière et les mottes constituées du système racinaire et du substrat sont conditionnées dans des contenants pour le transport (généralement caquettes en bois).

2 RESPECT DES REGLEMENTATIONS MFR ET SANTE DES VEGETAUX ET CHARTE DE DIVERSITE

Le titulaire devra justifier qu'il est en règle avec la réglementation pour les entreprises exerçant le commerce de graines (R153.9 et suivants du Code Forestier relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction). Il devra notamment avoir déclaré une activité de fournisseur de matériel de reproduction (article R153.9 du Code Forestier) auprès de la DRAAF dont dépend le siège social de l'entreprise ou à la Direction Régionale en charge de la forêt dont dépend le lieu de production pour les fournisseurs dont le siège social est situé à l'étranger, ou dans l'organisme officiel d'un Etat membre de l'Union Européenne le cas échéant.

Le titulaire devra également respecter le Règlement du Parlement et du Conseil N°2016/2031/UE du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux. A ce titre, il devra être enregistré sur le registre officiel des opérateurs professionnels selon l'article 65 du règlement ci-dessus.

Le titulaire est tenu d'indiquer la pépinière d'éducation des plants et son emplacement géographique.

Afin de garantir une diversité génétique la plus large possible, les plants des lots pour lesquels cela aura été spécifié dans le BPU seront achetés à la planche, caractérisés par les seules mentions "âge" et "taille minimale". Ces lots plants ne devront avoir fait l'objet d'aucun tri par catégorie dimensionnelle (autre que ceux nécessaires pour l'obtention d'une qualité loyale et marchande) et seront labellisés "**Charte de diversité génétique des lots de semences et plants forestiers**" dès lors que les semences auront également été fournies avec ce label.

3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

3.1 Description des prestations

Les caractéristiques demandées pour chaque essence sont indiquées au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et le lotissement est précisé au CCAP.

Les essences feuillues sont à prioriser en racines nues.

Les essences résineuses sont à prioriser en mottes ou godets.

En cas d'impossibilité de fournir le mode de culture demandé pour chaque essence, une alternative avec un mode de culture différent est possible. Dans ce cas, lors de l'analyse, la note du lot concerné sera ajustée en conséquence.

Les plants devront être conformes aux arrêtés préfectoraux en vigueur pour les Hauts de France. Les lots des essences îlot d'avenir ne sont pas soumis à des provenances précises.

Dans la suite du document, la campagne de plantation sera découpée en deux périodes :

- La fin d'année N, appelée « T4 », couvre les mois de septembre à décembre de l'année N ;
- Le premier trimestre de l'année N+1, appelé « T1 », couvre les mois de janvier à avril de l'année N+1.

Après attribution du marché, aucune modification de provenance ou de qualité ne sera acceptée.

3.2 Approvisionnement en semences

Sans Objet

3.3 Méthode de semis

Sans Objet

3.4 Lieu d'éducation des plants

Sans Objet

3.5 Contrôle de l'éducation des plants

Sans Objet

3.6 : Arrachage des plants (plants racines nues)

Les plants seront arrachés sous la seule responsabilité du titulaire et selon les méthodes en vigueur afin de protéger les plants et leur système racinaire des dommages.

Si les conditions météorologiques (gel, pluviométrie excessive) rendent impossible l'arrachage à la période prévue pour assurer la livraison, le titulaire en informera l'ONF par courrier électronique, sans délai.

Le délai entre l'arrachage et la livraison à l'emplacement défini par l'ONF ne pourra excéder quatre (4) jours sous peine de refus de réception des plants par l'ONF. Il appartient au titulaire d'organiser les étapes d'arrachage, tri, traitements éventuels et de tenir compte des délais de livraison pour respecter cette disposition.

Cette clause pourra toutefois être assouplie, sur accord écrit de l'ONF, si le titulaire peut se prévaloir d'avoir pris toutes les dispositions destinées à stocker les plants dans des conditions satisfaisantes (chambre froide, conditionnement ...). Ces dispositions devront être décrites dans le mémoire technique. Les dates d'arrachage des plants et les modalités de conservation devront impérativement être précisées dans les documents fournisseur et/ou les bons de livraison

accompagnant les plants.

3.7 Traitement éventuel des plants

Les traitements en pépinière suivants pourront être demandés :

- **Traitement répulsif contre le gibier** : Le titulaire fournira à l'ONF la fiche technique et la fiche sécurité des produits utilisés. Si le produit mentionné sur le BPU ne peut être utilisé, le titulaire proposera une alternative à l'ONF. Cette alternative devra être validée par l'ONF avant l'arrachage des plants. La ligne du BPU devra dans tous les cas être chiffrée.

L'application du produit doit se faire suffisamment tôt afin que les plants soient secs au moment de la livraison.

Le pépiniériste se devra d'appliquer la dose recommandée pour le produit proposé (Ex : TRICO : 7 litres pour 1000 plants).

Le titulaire du marché fournira à l'ONF avec les documents d'accompagnement des plants un certificat de traitement.

3.8 Stockage et transport des plants

Le transport des plants se fera par camion bâché ou fermé. Les plants doivent être protégés des risques d'échauffement, du dessèchement et du gel.

Les mottes doivent rester fraîches, humides et stockées dans des conditions optimales jusqu'à la livraison. Le conditionnement des caquettes ou plaques de culture pour le transport devra être fait en veillant à ce que l'empilement des contenants soit stable durant tout le transport et que ceux-ci ne reposent en aucun cas sur la partie aérienne des plants qui ne doivent subir aucune déformation ou blessure durant le transport.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires pour identifier les plants commandés (étiquettes, marquage, séparation des lots...) et éviter les mélanges et les risques de confusion entre essences proches ou entre provenances.

Les plants en racines nues pourront être conditionnés et livrés en sacs. Si c'est le cas, ces sacs devront être opaques (intérieur sombre et extérieur blanc) et préserver au mieux la qualité des plants (risques d'échauffement, gel...).

Dans tous les cas de conditionnement, le titulaire s'assurera de l'identification simple afin de faciliter les opérations de contrôle et de réception.

3.9 Conditions de livraison

Les livraisons de plants s'effectueront en plusieurs tranches, conformément aux bons de commandes émis par l'ONF.

Une livraison pourra regrouper plusieurs bons de commande et concerner plusieurs sites de livraison conformément aux dispositions du CCAP (participations aux frais de livraisons).

L'ONF s'engage à faciliter les conditions de livraison en privilégiant les sites de livraison aisément accessibles à un camion, à une adresse postale et si possible hors forêt (hangars UP, siège de l'unité territoriale, maison forestière). Dans les rares cas où le lieu de livraison n'aura pas d'adresse postale (en restant toutefois accessible à un camion), un point de rendez-vous disposant d'une adresse postale sera préalablement convenu entre l'ONF et le pépiniériste pour que le réceptionnaire ONF puisse guider aisément le transporteur jusqu'au site de livraison. Autant que possible, l'ONF mettra à disposition des plans d'accès détaillés.

Créneaux de livraison et information de l'ONF

Les livraisons devront avoir lieu du lundi au vendredi inclus, sauf jour férié, entre 08 h 00 et 15 h 00, afin de permettre la présence systématique du réceptionnaire ONF, sauf empêchement d'urgence

indépendant de sa volonté. Les livraisons envisagées à des heures plus tardives devront impérativement avoir fait l'objet d'un accord préalable de l'ONF, du fait des conséquences induites en termes de mise en jauge des plants ou de manutention des caisses de conteneurs après réception.

Le titulaire prendra contact avec le réceptionnaire avant la livraison, dans un délai qui sera précisé sur le bon de commande et qui ne pourra être inférieur à 48 heures (hors week-ends et jours fériés), de manière à l'avertir du créneau de livraison retenu, par créneaux de demi-journées pour les livraisons de moins de 2 500 plants. Pour les quantités plus importantes (supérieures à 2 500 plants) le titulaire devra demander à son transporteur une information sur :

- la demi-journée de livraison, 48h à l'avance ;
- autant que possible, le créneau horaire par tranche de 2 heures, la veille de la livraison.

Quelle que soit la taille de la livraison toute formule qui permet d'affiner l'horaire de livraison (coordonnées tél. du transporteur par exemple) doit être recherchée pour éviter les attentes improductives.

Le titulaire est informé du fait que les points de livraison ne bénéficient pas d'une présence permanente d'un représentant ONF et le réceptionnaire, s'il se trouve en forêt, peut ne pas être joignable : **il doit donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'avertir suffisamment en amont et lui permettre d'organiser sa présence à la livraison.** A défaut, le lot de plants pourra être refusé sans que le titulaire puisse prétendre à un dédommagement de la part de l'ONF. En aucun cas, les produits ne devront être laissés sur place si l'opération de réception n'a pu avoir lieu ; l'ONF se déchargeant de toute responsabilité en cas de détérioration ou de vols.

Les plants seront livrés préférentiellement par le titulaire. Même s'il fait appel à un prestataire de transport, le titulaire demeure responsable des bonnes conditions de préservation des plants et de l'information du réceptionnaire ONF. Le livreur doit parler français ou lorsque ce n'est pas le cas, le titulaire doit fournir au réceptionnaire un numéro de téléphone portable auquel il sera joignable pendant la livraison ; à défaut, celle-ci pourra être refusée sans recours pour le titulaire.

Dans tous les cas, le titulaire devra s'assurer auprès des responsables ONF que les moyens qu'il va mettre en œuvre seront compatibles avec les lieux de livraison, notamment en ce qui concerne le moyen de transport utilisé, par rapport à l'accès au site ONF (parfois, route empierrée) et au matériel destiné au déchargement (hayon élévateur fortement recommandé). L'ONF ne possédant pas de plate-forme de déchargement, ni de matériel adapté, **les manutentions nécessaires au déchargement des produits seront à la charge du fournisseur, qui prendra toute disposition pour le bon déroulement de l'opération.**

Conformément aux dispositions du Code du Travail (section 2, art. R4515-4 à R4515-11), la participation des personnels de l'ONF aux opérations de déchargement des plants est possible sous réserve de leur disponibilité d'une part, et de l'établissement, préalablement au déchargement, des documents requis réglementairement, d'autre part :

- Un protocole de sécurité pour les opérations de chargement et déchargement, dûment renseigné et signé de l'ONF et du transporteur, accompagné d'un plan et de l'ensemble des consignes de sécurité adaptées au mode de transport et de déchargement utilisé ;
- Un document permettant de gérer la co-activité des personnels du transporteur d'une part, et des personnels de l'ONF d'autre part, également signé des deux parties.

En l'absence des documents réglementairement requis, aucun personnel de l'ONF ne participera à l'opération de déchargement. Dans le cas où les équipes ONF ne pourraient assister le transporteur dans le déchargement, celui-ci devra être en capacité d'effectuer seul cette opération. A défaut, la livraison sera refusée, **sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à l'ONF.**

Les risques afférents aux transports des plants jusqu'à leur destination incombent au fournisseur.

3.10 Lieux et contacts de livraison

L'ensemble des lieux de livraison n'est pas connu de façon définitive au moment de la signature de ce marché. Ils seront situés sur le territoire de l'agence de Compiègne.

Lieux de livraison indicatifs :

Unités territoriales	Site de livraison	Correspondant ONF	N° portable Adresse mail
Thiérache	MF de la Gendarmerie route de Watigny 02830 Saint-Michel	Calixte Chigot	07.76.57.54.64 calixte.chigot@onf.fr
Thiérache	MF du Mépas 20, rue Fillion 02630 Mennevret	Erell Le-Gall	06.26.85.44.73 erell.le-gall@onf.fr
Thiérache	9, route de Martigny 02360 Iviers	Stéphane Monfroy	06.46.43.11.57 stephane.monfroy@onf.fr
Saint-Gobain	MF du Vivret, 3 route de Bertaucourt 02410 Saint-Gobain	Pierre Couvreur	06.12.20.27.38 pierre.couvreur@onf.fr
Saint-Gobain	45 route de Laon 02840 Samoussy	Pierre Treve	06.01.30.97.69 pierre.treve@onf.fr
Villers-Cotterêts	MF de Faisanderie 34 route de Compiègne 02600 Villers-Cotterêts	Marine Földi	06.35.35.28.15 marine.foldi@onf.fr
Trois Forêts	MF de Fleurines 1 rue du Général de Gaulle 60700 Fleurines	Laure Gautier	06.16.43.09.51 laure.gautier@onf.fr
Oise Ouest	Hangar des Brûlis - rue du Général de Gaulle 60510 La-Neuville-en-Hez	Julien Lefevre	06.21.50.79.69 julien.lefevre@onf.fr
Compiègne-Laigue	MF de la Grille des Beaux-Monts route Tournante 60200 Compiègne	Guillaume Declochez	06.24.83.00.61 guillaume.declochez@onf.fr

3.11 Récupération par le titulaire des supports de cultures (plants en godets)

Le titulaire précisera dans son offre s'il souhaite récupérer les contenants utilisés pour la livraison des plants en conteneurs. Dans ce cas, ceux-ci seront regroupés sur un ou plusieurs sites et le titulaire disposera d'un an pour venir les chercher à ses frais. Passé ce délai, ils pourront être mis décharge par l'ONF.

4. MODALITES DE RECEPTION ET DE CONTROLE

La réception est effectuée pour chaque lot d'un bon de commande suivant la méthode de contrôle par échantillonnage décrite dans le guide « Réussir la plantation forestière » 3^{ème} édition décembre 2014, dont il appartient au titulaire de prendre connaissance. Il est téléchargeable à l'adresse :

https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf

En cas de déchargement d'un même lot (homogène en qualité) sur plusieurs sites de livraison, **une seule et unique réception sera effectuée sur le premier site.**

Ce guide est accepté par les deux parties comme étant la référence sur le protocole de contrôle et sur les critères de conformation et d'état sanitaire.

Les plants devront :

- Être de **qualité loyale et marchande** selon les critères de conformation et d'état sanitaire définis par les normes qualitatives CEE rappelées dans le Guide technique "Réussir la plantation forestière", édition 2014, et présenter toutes les garanties nécessaires à une bonne reprise : ils seront en état de végétation latente et présenteront un enracinement et une tige bien équilibrés.
- Satisfaire aux **normes d'âges et de dimensions** indiquées dans le bordereau des prix unitaires, y compris en ce qui concerne les dimensions et caractéristiques des conteneurs ou des mottes, sous peine de refus du lot, sans que cela donne lieu au versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'ONF. S'il existe un niveau d'exigence supérieur au niveau régional fixé dans un arrêté, les normes de cet arrêté prévaudront.

La réception se fera contradictoirement entre le réceptionnaire ONF (éventuellement accompagné d'un collègue) et le pépiniériste ou son représentant. Chaque réception donnera lieu à l'établissement d'un document signé par les deux parties.

En cas de livraison par un transporteur, la réception se fera unilatéralement par le réceptionnaire ONF (sauf délégation formelle écrite de représentation faite par le prestataire au transporteur). Les résultats lui seront opposables et il ne pourra pas les contester.

En cas de refus du lot, l'ONF conservera les bottes de plants échantillonnées ayant servi au contrôle, le temps d'organiser une contre-visite par le pépiniériste si ce dernier en fait la demande, dans un délai ne pouvant excéder 7 jours ouvrés.

Le pépiniériste est conscient du temps nécessaire au bon déroulement des opérations de réception et s'engage à en informer préalablement son représentant, ou son prestataire en cas de livraison par un transporteur. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'ONF en dédommagement de l'attente du chauffeur le temps des opérations de contrôle et de réception.

Dans la mesure du possible, la réception devra être faite dans un délai d'une demi-heure lorsqu'il y a un nombre restreint d'essences et hors temps de déchargement. Le temps de réception pourra excéder cette durée en cas de lots multi-essences, mais les équipes ONF s'efforceront de le réduire au maximum.

Au cas où le transporteur ne pourrait demeurer présent pour la réception de l'ensemble des essences, la réception sera terminée unilatéralement par l'ONF, avec conservation des bottes de plants échantillonnées pour justification de la décision prise. En cas de refus de réception, l'ONF avertira au plus vite le titulaire. Le titulaire assurera à ses frais la reprise et le remplacement du lot de plants refusé.

Chaque livraison s'accompagnera impérativement de la remise au réceptionnaire ONF des documents d'accompagnement des plants :

- **Document fournisseur dûment complété et signé, à fournir quelle que soit la quantité de plants du lot concerné**, pour les essences réglementées,
- **Bon de livraison pour les essences non réglementées,**
- **Certificat de traitement des plants, le cas échéant,**
- **Passeport Phytosanitaire.**

L'absence des documents d'accompagnement ci-dessus entraînera le refus du lot sans que cela donne lieu au versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'ONF.

En cas de contrôle aboutissant à une décision de refus de lot, le réceptionnaire ONF conservera pour toute demande de justification ultérieure les échantillons de plants ayant servi aux opérations de contrôle, sans paiement de cet échantillon au titulaire.

Le titulaire retenu assume seul les frais de retour de la marchandise non réceptionnée ou de sa destruction (en cas de non reprise), ainsi que les impossibilités de réceptionner ou les surcoûts engendrés par des défaillances du transporteur pour respecter l'organisation programmée.

FIN DU C.C.T.P.